

Département du Rhône

Commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

**Projet de voie verte entre le Centre-Bourg et
l'entrée du parc des Gorges d'Enfer**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**



Rapport du Commissaire Enquêteur

Décision n° : E22000084/69 du 05/07/2022

Arrêté Préfectoral N°E-2022-193 du 21/07/2022

Enquête du 26 septembre au 26 octobre 2022

Les conclusions et avis motivé font l'objet d'un rapport séparé

Page 1

Enquête préalable à la DUP pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer

Enquête du 26 septembre au 26 octobre 2022

Commissaire enquêteur Robert TODESCHINI

Table des matières

1	Généralités concernant l'objet de l'enquête et la présentation du projet.....	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	4
1.3	Le contexte géographique et administratif.....	4
1.4	Le cadre juridique	6
1.5	Présentation du projet	6
1.6	Recensement des pièces des dossiers.....	7
1.7	La concertation préalable	8
1.8	Situation vis à vis des documents d'urbanisme.....	9
1.9	Sensibilités environnementales	9
1.10	Coût du projet	10
2	Organisation et déroulement de l'enquête	10
2.1	Organisation de l'enquête.....	10
2.1.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	10
2.1.2	Arrêté préfectoral	10
2.1.3	Siège de l'enquête	11
2.1.4	Prise de contact avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.....	11
2.2	Déroulement de l'enquête.....	11
2.2.1	Durée de l'enquête.....	11
2.2.2	Information du public – mesures de publicité	11
2.2.3	Le recueil des observations du public.....	12
2.2.4	Les permanences	12
2.2.5	Formalités de clôture.....	13
2.2.6	Constat comptable des observations.....	13
3	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et analyse des observations du public	13
3.1	Décision de la MRAe relative au projet de création de voie verte	13
3.2	Thèmes des observations du public	14
3.3	Analyse des avis du public sur le projet de création de la voie verte.....	14
4	Conclusion du rapport	16
	PIECES JOINTES.....	17

GLOSSAIRE :

- **CE** : Commissaire Enquêteur
- **DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- **EBC** : Espaces Boisés Classés
- **ER** : Emplacements réservés
- **EVV** : Espace Végétalisé à valoriser
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **MRAe** : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- **PENAP** : Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PMR** : Personnes à Mobilité Réduite
- **PPA** : Personnes Publiques Associées
- **SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **ZNIEFF 1 et 2** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

1 Généralités concernant l'objet de l'enquête et la présentation du projet

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concerne le projet d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg de Saint-Germain-au-Mont-D'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer de cette même commune.

Elle vise à présenter au public l'ensemble des opérations nécessaires ainsi que les travaux envisagés afin de lui permettre de se faire une opinion sur l'utilité publique de ce projet.

Conjointement à l'enquête mentionnée ci-dessus, **une enquête parcellaire** portant sur l'identification des emprises foncières et la recherche des propriétaires correspondants est menée.

Au terme des deux enquêtes, le préfet du Rhône est l'autorité compétente **pour prendre la décision** déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

1.2 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

C'est la Métropole de Lyon qui a conduit les études préalables ayant permis de définir le projet d'aménagement qui fait l'objet de la présente enquête. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la requalification de la rue du 8 mai 1945.

Le responsable du projet ou maître d'ouvrage est la Métropole de Lyon. C'est également elle qui a rédigé les dossiers d'enquêtes publiques.

La décision d'engager les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire a été prise par le Conseil de la Métropole le 14 mars 2022.

1.3 Le contexte géographique et administratif

La commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or qui fait partie des communes de la Métropole de Lyon a une superficie de 5,43 km² et sa population est de 3042 habitants. Elle est située dans l'aire urbaine de Lyon.

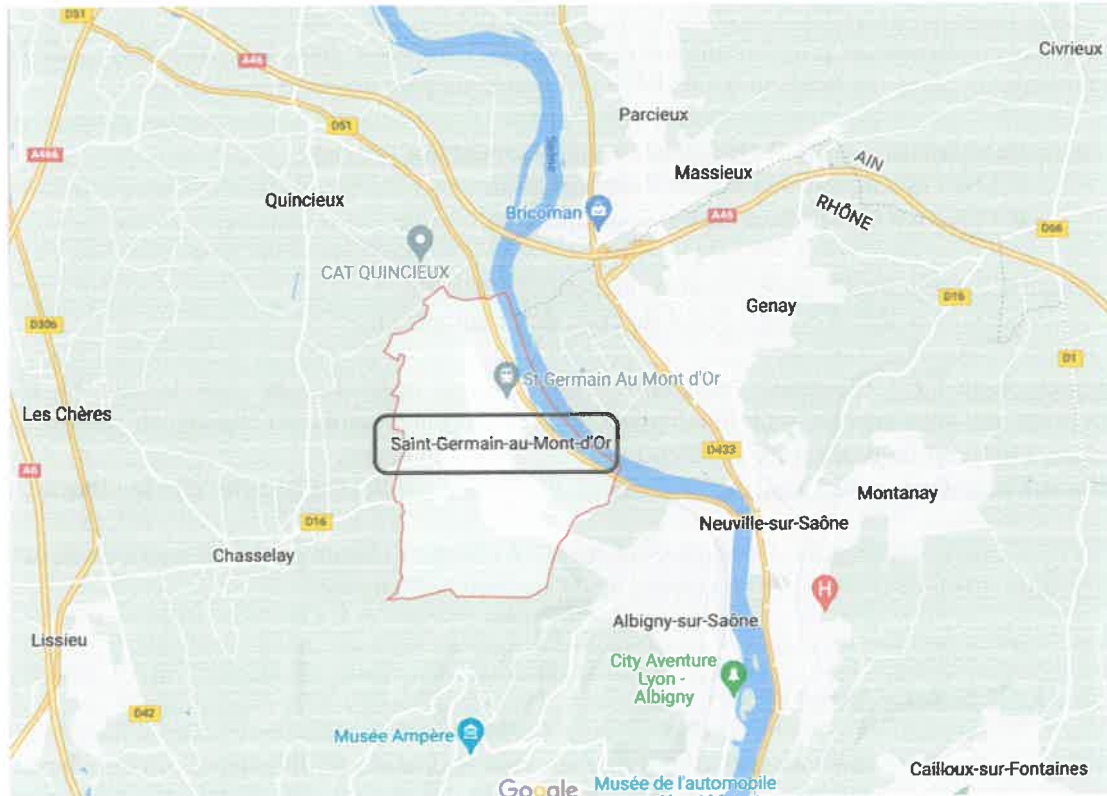
Son altitude varie de 167 à 440 mètres.

Les territoires agricoles occupent environ 60 % de la superficie.

Le développement de la commune s'est effectué autour de deux quartiers, le bourg historique d'une part et les cités cheminotes d'autre part.

Située à une distance pratiquement équivalente de Lyon et de Villefranche sur Saône, la commune est traversée par deux axes routiers, la départementale 51 qui suit le tracé de la Saône

et la départementale 16 qui rejoint la commune de Chasselay, ainsi que par la voie de chemin de fer reliant les deux pôles urbains.



- Évolution démographique de la commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

La commune a connu une très forte croissance démographique depuis 1968 comme le restitue le tableau de l'INSEE ci-dessous.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	1 971	2 170	2 129	2 429	2 385	2 669	2 929	3 001
Densité moyenne (hab/km ²)	363,0	399,6	392,1	447,3	439,2	491,5	539,4	552,7

1.4 Le cadre juridique

L'arrêté du préfet du Rhône N°E-2022-193 du 21 juillet 2022 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointement d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg de la commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer.

L'enquête préalable à la DUP est réalisée conformément aux articles :

- L.110-1 et suivants du code de l'expropriation
- R.111-1 à R112-27 du code de l'expropriation

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux articles :

- L.131-1 et R.131-3 à R.131-14 du code de l'expropriation

Remarque du CE : L'enquête parcellaire a un caractère contradictoire dans le sens où les propriétaires sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise du projet. Elle suit la procédure de l'enquête de déclaration d'utilité publique à laquelle elle se rattache.

Les deux dossiers d'enquêtes publiques ont été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus.

1.5 Présentation du projet

Il s'agit de réaliser l'aménagement d'une voie verte sur un linéaire de 300 mètres environ depuis l'entrée située à l'est du Centre-Bourg jusqu'à l'entrée du parc des Gorges d'Enfer. Cette voie verte aura une largeur utile de 3 mètres et sera séparée de la route départementale actuelle par une glissière de sécurité en bois identique à celle existante.

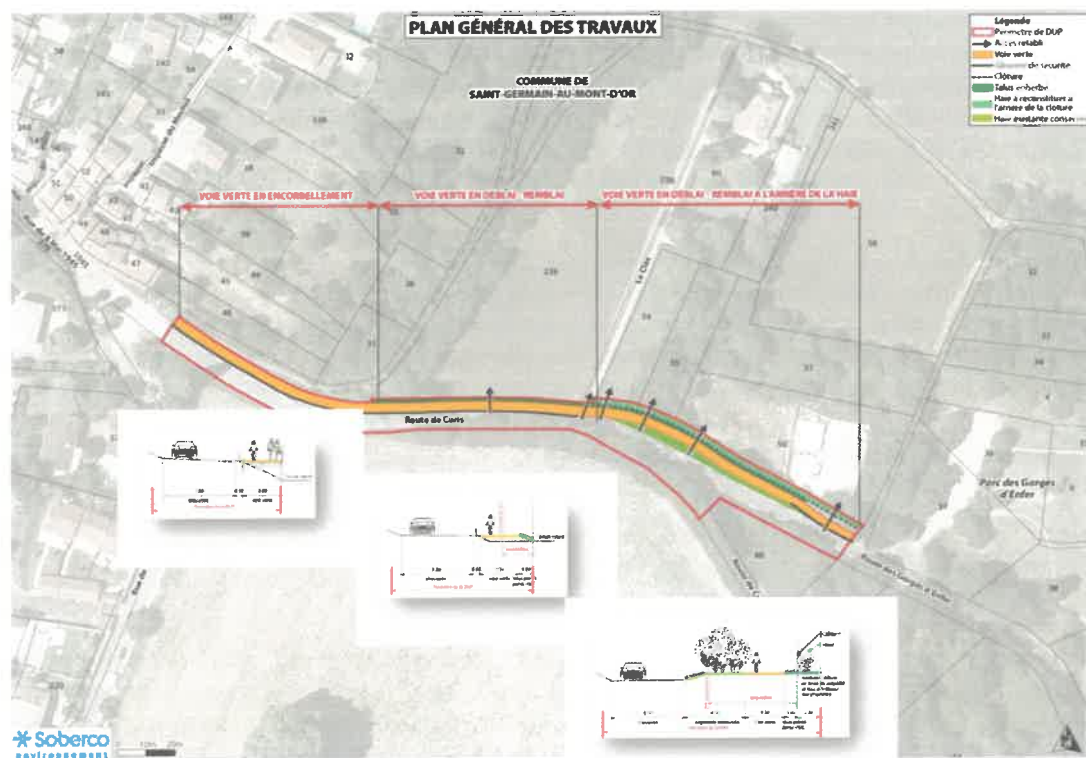
Pour offrir une largeur circulaire affectée exclusivement à l'usage des piétons et des cyclistes, un aménagement de voirie pour la circulation sécurisée est nécessaire. Il implique d'élargir le gabarit actuel de la voirie existante.

Aussi pour atteindre cet objectif, la Métropole de Lyon souhaite :

- Sécuriser la desserte du parc des gorges d'enfer depuis le Centre-Bourg ancien en réalisant un aménagement de voirie pour les modes actifs c'est à dire pour les cyclistes et les piétons
- Offrir une accessibilité alternative à la voiture pour la desserte du parc des Gorges d'Enfer

L'extrait de plan ci-dessous repris du dossier d'enquête publique précise les 3 tronçons du projet de voie verte depuis la sortie du Centre-Bourg jusqu'au parc des Gorges d'Enfer, à savoir :

- Une section de voie verte de 80 mètres environ en encorbellement
- Une section de voie verte de 80 mètres environ en remblai ou déblai
- Une section de voie verte de 130 mètres à l'arrière de la haie existante.



Les parcelles cadastrales concernées par la présente enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- AE 54 en partie (une superficie de 59 m² sur un total de 897 m²)
- AE 55 en partie (une superficie de 87 m² sur un total de 861 m²)
- AE 56 en partie (une superficie de 382 m² sur un total de 2883 m²)
- AE 60 en partie (une superficie de 5 m² sur un total de 2274 m²)
- AE 238 en partie (une superficie de 1 m² sur un total de 138 m²)
- AE 239 en partie (une superficie de 139 m² sur un total de 7242 m²)

Ces parcelles appartiennent à plusieurs propriétaires.

1.6 Recensement des pièces des dossiers

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie relatif à la DUP comporte les documents suivants :

- La note de présentation (5 pages)
 - Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (33 pages)
- comprenant l'objet de l'enquête, la notice explicative, le plan général des travaux et l'appréciation sommaire des dépenses.

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire relative aux projets d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg de Saint-Germain-au-Mont-D'or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer.

- L'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé requalification de la rue du 8 mai 1945, lequel a été intégré directement dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

Commentaires du CE sur le dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend toutes les pièces requises.

Il est concis et les diverses modifications qu'il contient sont clairement exposées.

La localisation des secteurs concernés a été bien illustrée à l'aide de plusieurs schémas, photos et extraits de plans très lisibles et bien légendés.

Il ressort de ce qui précède que le dossier est accessible à une grande partie du public.

Cependant j'ai questionné La Métropole de Lyon au sujet de la continuité de la rue du 8 mai 1945 et de sa liaison avec la future voie verte ainsi que sur le planning de l'éventuelle réalisation de cette dernière.

Réponse de la Métropole de Lyon :

« Je vous confirme que les aménagements piétons de la rue du 8 mai 1945 permettront une continuité avec la voie verte, celle-ci aura tout le jalonnement réglementaire. Concernant le planning, aujourd'hui le rétro planning de la DUP nous ferait entrer en possession des terrains au plus tard en aout 2024, derrière il faut compter 6 à 12 mois d'études notamment pour l'ouvrage d'art puis 6 mois de travaux. »

J'ai également souhaité, afin de répondre aux interrogations des visiteurs lors des permanences, connaître la fréquentation actuelle du parc des Gorges d'Enfer et savoir si des projections avaient été effectuées pour évaluer l'accroissement de fréquentation susceptible de résulter de cet aménagement.

Réponse de la Métropole de Lyon : *« Après fouille dans les archives, échanges avec les collègues et la mairie de Saint-Germain, je n'ai retrouvé aucune trace de comptages ou de sondages. L'amélioration qualitative de l'accès au parc a bien été plébiscitée lors des déambulations. »*

1.7 La concertation préalable

Une réunion publique d'information et de présentation du projet d'ensemble aux habitants de la commune a eu lieu en mairie de Germain au Mont D'Or le 28 juin 2017.

Le bilan de la concertation préalable a fait l'objet de la délibération n°2018-3052 du Conseil de la Métropole de Lyon du 5 novembre 2018.

Une déambulation sur la rue du 8 mai 1945 (consacrée à la phase 2 de l'opération) a eu lieu en octobre 2021 laquelle a donné lieu à un bilan de celle-ci en novembre 2021.

Une nouvelle réunion publique a eu lieu le 3 mars 2022 à la salle Georges Brassens à Saint-Germain-au-Mont-D'Or, plus particulièrement dédiée à la phase 2 du projet d'ensemble.

1.8 Situation vis à vis des documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or a été adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 13 mai 2019. Il a fait l'objet d'une modification n°2 approuvée depuis le 15 mars 2021 et opposable depuis le 23 avril 2021. Enfin une procédure de modification n°3 est en cours mais le contenu de celle-ci ne porte pas sur la zone du projet de voie verte.

Les parcelles concernées par le projet de voie verte sont situées en zone N1 du Plan Local d'Urbanisme.

On peut observer sur le plan de zonage du PLU-H que les emprises font l'objet :

- D'Emplacements Réservés (ER) - voir article L 151- 41-1 et R 151- 48-2 du code de l'urbanisme
- D'Espaces Boisés Classés (EBC) - voir article L 113-1 du code de l'urbanisme. Le projet n'impacte pas cet espace boisé
- D'Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) - voir article L 151-23 et R 151- 43- 4 du code de l'urbanisme

En évitant en grande partie la haie bocagère située en bord de route, seule une petite partie de l'EVV sera impactée. La Métropole de Lyon a prévu la mise en œuvre d'une mesure compensatoire en plantant une nouvelle haie le long de la future clôture, sur les parcelles privées, après accord des propriétaires concernés.

Ainsi les travaux projetés de création de voie verte dans le cadre de cette enquête sont compatibles avec le PLU en vigueur de la Métropole de Lyon.

1.9 Sensibilités environnementales

- La liaison routière s'inscrit dans différentes zones protégées :
 - Le vallon des Gorges d'Enfer qui constitue une continuité écologique entre la Saône et le massif du Mont D'Or, support de biodiversité, protégé au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise par une « coupure verte ».
 - La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 6912 intitulée « massif des Monts D'Or » pour laquelle aucun enjeu majeur en lien avec le projet n'a été identifié.
 - La zone de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) du secteur Monts D'Or.
 - Elle est en partie située à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Curis-au-Mont-D'Or.
 - Le donjon de l'ancien château est un monument historique classé. La liaison routière concernée est en partie comprise dans le périmètre de protection de monument historique.

- Par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sur le panneau prévu à cet effet de la Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or (à l'extérieur à côté de l'entrée du public et à l'intérieur dans le hall d'accueil de la mairie)
- Par la gazette municipale « Le Tout Petit Potin » édition de septembre 2022
- Par le site officiel de la commune
- Par l'application « Panneau Pocket »

L'ensemble du dossier d'enquête publique en version papier était consultable à la mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or aux jours et heures d'ouverture et ce du 26 septembre 2022 jusqu'au 26 octobre 2022 à 12 heures.

Enfin, malgré ma proposition du 26/09/2022 et mon rappel par mel du 27/09/2022 la commune n'a pas mis à disposition sur son site internet, pour des raisons techniques, les deux dossiers d'enquête publique comme elle m'avait indiquée vouloir le faire.

2.2.3 Le recueil des observations du public

Divers moyens de recueil des observations du public ont été mis en place pour aboutir dans le registre d'enquête publique :

- Les 3 permanences tenues en mairie par le CE
- Les registres papier ouvert à la mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or
- Le courrier postal à l'attention du Commissaire Enquêteur
- Le courriel sur la boîte mel de la mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

2.2.4 Les permanences

J'ai assuré les trois permanences indiquées ci-dessous :

DATE	HORAIRE	LIEU
26 septembre 2022	De 14h 00 à 17h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or
14 octobre 2022	De 9h 00 à 12h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or
26 octobre 2022	De 9h 00 à 12h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

A l'occasion de chacune des 3 permanences, l'affichage sur le panneau communal dédié de Germain au Mont D'Or a été vérifié.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

J'estime que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à l'arrêté la prescrivant. Les conditions d'information et d'accueil ont été satisfaisantes et le public a eu toute possibilité de consulter le dossier en mairie, d'être reçu et d'exprimer librement ses observations.

L'organisation de l'enquête a respecté les grands principes :

- Extériorité de l'affichage
- Complétude du dossier

- Locaux mis à la disposition du public fonctionnels, autorisant l'accueil des personnes à mobilité réduite et garantissant une bonne confidentialité
- Disponibilité des services municipaux en charge de l'accueil du public.

2.2.5 Formalités de clôture

A l'issue de la dernière permanence du 16/11/2021, la Maire de la commune a clôturé les registres d'enquête publique et remis au CE le certificat d'affichage, les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête.

2.2.6 Constat comptable des observations

Quelques données statistiques sur l'enquête :

Le CE a reçu trois personnes lors de la première permanence, une lors de la seconde et enfin une lors de la dernière permanence.

Seules trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête papier. Cependant de multiples questions orales relatives aux dossiers ont été posées au CE par les visiteurs n'aboutissant pas toutes à des consignations d'observations.

Aucun courrier papier ou message électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Remarque du CE : Compte tenu du nombre restreint de contributions, de visiteurs et d'examens des dossiers lors des permanences, je déplore le peu d'intérêt qu'a suscité cette enquête. Je reste persuadé qu'une mise en ligne des dossiers d'enquête sur le site de la commune ou un site dédié aurait permis d'élargir les possibilités de consultation des documents et en conséquence d'augmenter possiblement la participation. Plusieurs visiteurs en ont fait le grief.

3 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et analyse des observations du public

3.1 Décision de la MRAe relative au projet de création de voie verte

Le 11/07/2017, après examen au cas par cas, la MRAe décide :

« Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de requalification de la rue du 8 mai 1945, sur la commune de Saint-Germain-au-

Mont-D'Or, dans le département du Rhône, objet du formulaire n° 2017-ARA- DP- 00569, n'est pas soumis à évaluation et environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue des procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. »

Commentaire du CE : Vu et pris note de la décision de la MRAe.

3.2 Thèmes des observations du public

Les observations peuvent être classées selon 3 thèmes :

- Thème 1 : Utilité du projet en matière de sécurité
- Thème 2 : Coût du projet
- Thème 3 : Trop forte dénivellation pour les PMR

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
N°	Observations orales	Date	Thème	Observations écrites*	Date	Thème
1				RP 1	26/09/2022	Utilité du projet
2				RP 2	14/10/2022	Coût du projet Utilité du projet Trop forte dénivellation pour les PMR
3				RP3	26/10/2022	Utilité du projet

*RP : Registre papier

3.3 Analyse des avis du public sur le projet de création de la voie verte

Sont regroupées ci-dessous les contributions du tableau récapitulatif, issues du registre d'enquête publique, avec leurs références classées par thème et les commentaires du CE.

⇒ **Thème 1 : Utilité du projet en matière de sécurité**

RP1 : Madame MIRAILLAT précise : *« Vu les projets, je pense que ceci sera utile pour se rendre au parc des Gorges d'Enfer car la sécurité des piétons n'est pas assurée pour le moment ».*

RP2 : Madame PERTH indique *« C'est une zone non sécurisée pour les piétons, donc peu accessible.... Il faut prendre en compte que la partie accessible du parc est très (trop) ensoleillée pour envisager sa fréquentation en période estivale L'accès du parc restera toujours pour les saint germinois habitant le bas de Saint-Germain, plus agréable en empruntant le chemin de la Mendillonne et le chemin profond. Je reste donc dubitative quant à l'opportunité de tels travaux. »*

RP 3 : Monsieur LUAIRE a apporté les observations suivantes : *« Le fondement du projet me paraît justifié, tant l'accès à ce parc est périlleux pour tous les habitants de cette partie du village (sauf à y accéder en voiture ce qui n'est pas « durable » ni économique). La description du projet est claire, et me semble correspondre aux divers objectifs. Régler le problème de sécurité actuel, améliorer le cadre de vie par la facilitation de l'accès à un espace vert, faciliter la circulation des vélos et piétons sans dégrader celle des voitures (déjà difficile dans cette zone) et ainsi valoriser cette entrée de village me paraît répondre aux critères d'utilité publique. »*

Commentaires du CE :

L'aspect sécurité à l'endroit des piétons et des cyclistes, pour se rendre du Centre-Bourg au Parc des Gorges d'Enfer, est primordial car en l'état il peut être qualifié de dangereux. Les trois observations ci-dessus mettent l'accent sur cet aspect sécurité dont l'objectif de la Métropole de Lyon est qu'il soit très nettement amélioré.

Je suis convaincu que la création d'un accès réservé spécifiquement aux piétons et cyclistes, indépendant de la route D 16A, contribuera effectivement à une plus grande sécurité.

S'agissant de la fréquentation potentiellement accrue du fait de la réalisation des ouvrages à réaliser, je ne puis l'évaluer. Je souligne qu'il n'y a pas dans le dossier d'indication relative au comptage/estimation de la fréquentation actuelle ou future (après aménagement) ce que la Métropole de Lyon a confirmé ne pas disposer.

Enfin, s'agissant de l'accès des habitants du « bas » de Saint-Germain-au-Mont-D'Or, j'estime que celui-ci via le chemin de la Mendillone et le chemin Profond ne saurait concerner que les piétons mais pas les cyclistes, or le projet présenté par la Métropole de Lyon englobe l'ensemble des modes doux.

⇒ **Thème 2 : Coût du projet**

RP2 : Madame PERTH, après avoir pris connaissance du coût du projet indiqué dans le dossier, a souhaité faire part de son appréciation : *« Mais je trouve le coût des travaux très onéreux pour une augmentation de fréquentation qu'ils pourraient engendrer ».*

Commentaire du CE : Le coût de l'opération, estimé à 725 000 euros, est indéniablement élevé pour un tronçon de voie verte d'une longueur d'environ 300 mètres. Cette estimation sera

probablement à revoir à la hausse à la suite du renchérissement des coûts de réalisation et des matériaux constatés depuis le dépôt du dossier d'enquête.

La volonté de sécurisation de l'accès au parc et la préservation de l'environnement rendent nécessaires un tracé adapté et la réalisation d'ouvrages spécifiques dont le coût induit est important.

⇒ **Thème 3 : Dénivellation pour les PMR**

RP2 : Madame PERTH qui connaît bien l'emplacement du projet estime que : « *la dénivellation est à prendre en compte pour les personnes à mobilité réduite* ».

Commentaire du CE :

La visite effectuée sur place confirme qu'entre la sortie du Centre-Bourg et l'entrée du Parc des Gorges d'Enfer il y a une pente non négligeable. De toute évidence, cela peut constituer une réelle difficulté pour les personnes à mobilité réduite mais pas un obstacle insurmontable ni pour les cyclistes et encore moins pour les piétons.

En tenant compte uniquement des observations consignées sur le registre d'enquête publique, deux personnes ont une perception relativement positive du projet de création de la voie verte et une personne est plutôt « dubitative » sur son opportunité.

4 Conclusion du rapport

Fait à Fontaines sur Saône le 24 /11/2022.

Le Commissaire Enquêteur : Robert TODESCHINI



DIFFUSION DU PRESENT DOCUMENT :

Pour l'autorité organisatrice la Préfecture du Rhône : 3 exemplaires sous forme papier et un sous forme dématérialisée.

L'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en mairie, le registre d'enquête publique et ses annexes ont été joints à l'envoi.

Pour le Tribunal Administratif de Lyon : 1 exemplaire sous forme papier.

PIECES JOINTES

- 1- Délibération du Conseil Communautaire prescrivant l'engagement de la procédure de DUP et d'expropriation
- 2- Décision du TA désignant le Commissaire Enquêteur
- 3- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à la création de la voie verte

1- Délibération du Conseil Communautaire prescrivant l'engagement de la procédure de DUP et d'expropriation

Délibération du Conseil

Recueil des actes administratifs du 1er au 31/03/2022

Métropole de Lyon - Conseil du 14 mars 2022 - Délibération n° 2022-1000

2

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-1000

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Objet : Aménagement d'une voie verte Parc des Gorges d'Enfer - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

Service : Délégation Pilotage Ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Le Conseil.

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

1 - Rappel du contexte

Saint-Germain-au-Mont-d'Or est une Ville d'environ 3 000 habitants, située au nord du territoire de la Métropole de Lyon. La Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'Or s'est organisée autour de 2 quartiers, d'une part, le bourg historique, à flanc de coteau en partie sud de la Ville et, d'autre part, les cités cheminotes, implantées au nord, en aval de la Ville.

Le quartier nord est desservi par l'axe RD 16, avenue de la Paix/RD 51, desservant la gare, les cités cheminotes et les quais de Saône. Cet axe s'est, au fil du temps, affirmé comme axe intercommunal, l'axe historique ouest-est de la rue du 8 mai 1945 devenant un axe de desserte de quartier.

Le parc des Gorges d'Enfer est un espace de promenade situé en rive nord de la route des Gorges d'Enfer, à moins de 200 m de l'entrée est du centre-bourg ancien.

La liaison routière entre l'entrée est du centre-bourg historique de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et le parc des Gorges d'Enfer, longue d'environ 300 m, est une voirie étroite de type RD rurale. La voirie de cette liaison comprend une chaussée étroite à double-sens sans accotement, les talus sont directement raccordés en rive de la chaussée.

Cette liaison routière ne comprend aucun aménagement pour la circulation des piétons et des cyclistes. Elle est inappropriée pour les besoins légitimes de desserte du parc à pied ou en vélo, notamment, les familles avec jeunes enfants, pour les habitants du centre urbain de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. L'itinéraire alternatif, à l'écart de la circulation routière, qui consiste à emprunter le chemin de randonnée est adapté pour les randonneurs et vététistes mais n'est pas une solution acceptable pour des usages urbains compte tenu de l'allongement du parcours mais, surtout, des contraintes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (fortes pentes et sols en terre).

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser un itinéraire mode doux continu par l'élargissement de la voirie de la liaison routière entre l'entrée est du centre-bourg ancien et le parc des Gorges d'Enfer avec l'aménagement d'une voie verte, soit un linéaire d'environ 300 m.

La continuité, la sécurité et la qualité paysagère de l'aménagement pour les modes actifs constituent des invariants pour la Métropole. Aussi, elle propose d'aménager une voie verte telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route : une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. La voie verte est donc dédiée aux cyclistes et aux piétons. Cet aménagement est particulièrement adapté en milieu péri-urbain, au sein du grand paysage, sur de grands linéaires avec peu d'intersections.

Le projet d'aménagement d'une voie verte prend place dans la continuité de la requalification de la rue du 8 mai 1945.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Les objectifs poursuivis pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer se déclinent de la manière suivante :

- sécuriser la desserte du parc des Gorges d'Enfer depuis le centre-bourg ancien pour les modes actifs, c'est-à-dire pour les cyclistes et les piétons, en réalisant un aménagement de voirie,
- offrir une accessibilité alternative à la voiture pour la desserte du parc Gorges d'Enfer et développer ainsi ses usages.

Ce projet de requalification urbaine permettra ainsi une véritable amélioration de la sécurité des déplacements des riverains et usagers.

L'aménagement de voirie pour la circulation sécurisée des modes actifs implique d'élargir le gabarit actuel de la voirie afin d'offrir une largeur circulaire affectée exclusivement à l'usage des piétons et des cyclistes.

Du fait de ce principe d'aménagement, le linéaire de la chaussée de la route de Curis et de la route des Gorges d'Enfer, concerné par l'aménagement de la voie verte, est conservé en l'état, sa structure, son revêtement et son profil restent inchangés.

La voie verte aura une largeur utile de 3 m, elle sera séparée de la route par une glissière de sécurité bois identique à celle existante. Celle-ci sera interrompue au droit des entrées charretières qui seront toutes maintenues.

L'aménagement de la voie verte se décompose en 3 sections différentes en termes de conception et de travaux, depuis l'ouest vers l'est :

- la 1^{ère} section d'environ 80 m en partant de l'entrée est du centre-bourg : voie verte en encorbellement,
- la 2^{ème} section, au centre, d'environ 80 m : voie verte en remblai ou déblai,
- la 3^{ème} section d'environ 130 m qui va jusqu'à l'entrée du parc des Gorges d'Enfer : voie verte à l'arrière de la haie existante.

La solution de la voie verte implique l'acquisition foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de voirie. Compte tenu des difficultés rencontrées par la Métropole pour faire aboutir ces acquisitions amiables, celle-ci a décidé d'engager une procédure de DUP pour permettre la réalisation du présent projet.

III - Acquisitions foncières et procédure de DUP

Le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer nécessite l'acquisition d'emprises foncières.

La Métropole doit donc, sur le fondement du code de l'expropriation, solliciter auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une DUP et un arrêté de cessibilité.

Par décision n° 2017-ARA-DP-00569 du 11 juillet 2017, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, a estimé que le projet dénommé requalification de la rue du 8 mai 1945 sur la Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

En outre, les travaux de création de voie, soumis à enquête, sont compatibles avec les dispositions du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019 et modifié. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU-H en application des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153-54 du code de l'urbanisme.

En conséquence, l'enquête préalable à la DUP, pour cette opération, se déroulera selon la procédure prévue à l'article L 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dite de droit commun.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R 131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP. Dans le cas du présent projet, les propriétaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet sont, d'ores et déjà, connus. L'enquête publique portera donc, à la fois, sur l'utilité publique du projet et sur le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comporte enfin une estimation sommaire et globale des dépenses pour la réalisation du projet, se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation de l'aménagement de la voie verte entre le centre-bourg et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (estimation France Domaines) y compris indemnités de remploi et frais d'actes notariés	5 000
études et travaux	études et frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage	36 000
	travaux de voirie	684 000
Total		725 000

Le montant total de l'opération est estimé à 725 000 € TTC.

L'emprise du projet ne contient aucun bien dont l'acquisition aurait déjà été réalisée par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 3 décembre 2021, en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour l'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la DUP et à enquête parcellaire.

3° - Autorise le Président de la Métropole à :

- a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.
- b) - solliciter auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.
- c) - à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision n° E22000084/69 du 5 juillet 2022

Délibération du Conseil

Recueil des actes administratifs du 1er au 31/03/2022

Métropole de Lyon - Conseil du 14 mars 2022 - Délibération n° 2022-1000

5

4° - Les dépenses totales correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, entretien et aménagement de voirie, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 3 230 000 € TTC pour le budget principal en dépenses sur l'opération n° 0P09O5093.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277941-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022

2- Décision du TA désignant le Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

05/07/2022

N° E22000084/69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 10/06/2022, la lettre par laquelle le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, assortie d'une enquête parcellaire, concernant le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont d'Or et l'entrée du Parc des Gorges d'Enfer :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert TODESCHINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Rhône et à Monsieur Robert TODESCHINI.

Fait à Lyon, le 05/07/2022

Pour le Président et par délégation
La première vice-présidente



Sylvie Bader-Koza

3- Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique relative à la création de la voie verte



Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOMÉ DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E- 2022-193 du **21 JUIL. 2022**
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Préfet du Rhône.
Officier de la Légion d'honneur.
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le conseil métropolitain de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à l'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et l'entrée du parc des gorges d'enfer à Saint-Germain-au-Mont-d'Or en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000084/69 du 5 juillet 2022 désignant Monsieur Robert TODESCHINI – retraité inspecteur divisionnaire des finances publiques – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou TÉL : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-D'or et l'entrée du parc des gorges d'enfer présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or sera soumis dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (siège de l'enquête) pendant 31 jours consécutifs du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 2 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
 - le lundi 26 septembre 2022 de 14 h à 17 h
 - le vendredi 14 octobre de 9 h à 12 h
 - le mercredi 26 octobre de 9 h à 12 h

Article 3 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné des registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet www.rhone.gouv.fr

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant

seront déposés en mairie de Saint-Germain-au-Mont-d'Or pendant 31 jours consécutifs du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit à la maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par la maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de ses avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairie susvisée.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de la maire et un exemplaire des journaux.

Article 8 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 – Au terme des enquêtes, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, la maire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 JUIL. 2022

Le Préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Département du Rhône

Commune de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

**Projet de voie verte entre le Centre-Bourg et l'entrée
du parc des Gorges d'Enfer**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Conclusions et avis motivé

Référence TA : E22000084/69 du 05/07/2022

Enquête du 26 septembre au 26 octobre 2022

Conclusions et avis motivé établis par Monsieur Robert TODESCHINI Commissaire Enquêteur

Enquête préalable à la DUP pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer

Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1	RAPPELS	3
1.1	<u>Objet de l'enquête</u>	3
1.2	<u>Type d'enquête</u>	3
1.3	<u>Déroulement de l'enquête</u>	3
1.4	<u>Participation du public</u>	4
2	LES MOTIVATIONS	4
2.1	<u>Après avoir</u>	4
2.2	<u>J'estime que</u>	5
3	AVIS DU COMMISSAIRE SUR LE PROJET	5

1 RAPPELS

1.1 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de voie verte entre le centre-bourg de Saint-Germain-au-Mont-D'Or et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer.

Les objectifs sont multiples :

- Sécuriser la desserte du parc des Gorges d'Enfer depuis le centre-bourg ancien en réalisant un aménagement de voirie pour les modes actifs c'est à dire pour les cyclistes et les piétons
- Offrir une accessibilité alternative à la voiture pour la desserte du parc des Gorges d'Enfer

1.2 Type d'enquête

Elle est régie par les articles du Code de l'Expropriation et du Code de l'Environnement suivants :

- L.110-1 et suivants du code de l'expropriation
- R.111-1 à R112-27 du code de l'expropriation
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement

1.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux règles définies par l'arrêté préfectoral aux articles 1 à 10, du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 soit une durée de 31 jours consécutifs.

Elle a donné lieu à la publicité réglementaire par voie de presse et d'affichage.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or. C'est en mairie que les dossiers et les registres d'observation ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Pour recevoir le public et ses observations, le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes :

DATE	HORAIRE	LIEU
26 septembre 2022	De 14h 00 à 17h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or
14 octobre 2022	De 9h 00 à 12h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or
26 octobre 2022	De 9h 00 à 12h 00	Mairie de Saint-Germain-au-Mont-D'Or

1.4 Participation du public

Durant toute la période de l'enquête, seules 3 personnes se sont exprimées sur le registre dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Aucun courrier ni aucun mel n'a été adressé au commissaire enquêteur (CE) durant l'enquête.

Toutes les observations et propositions ont été analysées dans le rapport.

Elles concernent :

- L'utilité du projet en matière de sécurité
- Le coût du projet
- La trop forte dénivellation pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Globalement, les observations consignées sur le registre et les échanges avec les rares visiteurs lors des permanences confirment l'utilité du projet sur l'aspect sécurité pour les usagers piétons et cyclistes.

Incontestablement le coût de l'opération est considéré comme très important même si ce point n'a été mentionné sur le registre que par un seul contributeur.

Enfin, s'agissant de la dénivellation, bien que réelle et non négligeable, elle ne constitue un véritable obstacle que pour les utilisateurs PMR et ne peut remettre en cause son adaptation aux modes doux tel qu'envisagée par la Métropole de Lyon.

2 LES MOTIVATIONS

2.1 Après avoir

- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.121-1 à L.122-7 et R.111-1 à R.112-27
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants
- Vu la décision du 5 juillet 2022 N°E22000084/69 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Robert TODESCHINI pour conduire l'enquête publique
- Pris connaissance du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique reçu de la préfecture du Rhône
- Échangé avec le représentant du préfet du Rhône au titre de l'autorité organisatrice
- Visité les lieux pour mieux en appréhender la teneur et visualiser son emprise, rencontré et questionné le porteur de projet en la personne de Monsieur Mathieu PANDROT le 3 août 2022
- Assuré les permanences, être resté à la disposition du public et mis à sa disposition dossier et registre de l'enquête
- Pris en compte les observations du public lors des permanences et au travers des annotations sur le registre d'enquête publique

2.2 J'estime que

- La durée d'enquête publique de 31 jours est tout à fait suffisante pour que le public puisse prendre connaissance du dossier et s'exprimer.
- L'ensemble des propriétaires des parcelles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation du projet étaient connus préalablement au début de l'enquête.
- Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces prévues aux articles R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est suffisamment argumenté et documenté pour une bonne information et pour permettre de se prononcer sur l'opportunité de ce projet et de son emprise.
- Le projet tel qu'il est présenté est de nature à répondre aux objectifs assignés aussi bien sur la sécurité des déplacements quels qu'en soient les modes et la préservation des espaces naturels. Il vise ainsi à équilibrer les pratiques de la vie du bourg et des usages du parc ainsi que les fonctions circulatoires.
- Le projet revêt un réel intérêt public, aussi bien pour les habitants de la commune que pour ceux qui sont amenés à la visiter, pour se rendre au parc des Gorges d'Enfer. Il contribuera à améliorer le cadre de vie des habitants, à sécuriser et à faciliter les divers modes de déplacements.
- Le périmètre d'emprise élaboré pour ce projet englobe les parcelles (AE 54, AE 55, AE 56, AE 60, AE 238, AE 239) correctement identifiées faisant partie du patrimoine privé.
- La totalité des parcelles comprises dans le projet est nécessaire à la sécurisation de la circulation et les déplacements piétons et cyclistes.
- La métropole de Lyon n'avait pas, pour atteindre les objectifs fixés, la possibilité d'utiliser des biens équivalents se trouvant dans son patrimoine.

3 AVIS DU COMMISSAIRE SUR LE PROJET

Ceci exposé, en dépit des points faibles suivants :

- 1- Malgré une bonne information du public, la participation a été faible et il n'y a eu que très peu d'observations en ce qui concerne le projet soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- 2- Le dossier d'enquête préalable à la DUP aurait pu être complété par des plans ou des visuels en perspective permettant de mieux en apprécier la teneur.
- 3- Le dossier d'enquête publique manque de précisions en ce qui concerne l'accès à la voie verte à la sortie du centre-bourg pour les futurs usagers.

5

Enquête préalable à la DUP pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre le Centre-Bourg et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer

Conclusions et avis motivé

- 4- Le gain attendu en matière de sécurisation des déplacements dans le périmètre du projet est peut-être un peu surestimé compte tenu des contraintes liées au gabarit des voies existantes, à la réalisation des ouvrages liés à la voie verte en parallèle de la RD 16A et au positionnement du séparateur entre la voie verte et la route départementale.
- 5- Le propriétaire de l'une des parcelles situées dans l'emprise du projet a fait part verbalement de sa franche opposition à la cession d'une partie de sa parcelle.
- 6- Le coût de réalisation est effectivement important rapporté au métrage de la voie verte à créer.
- 7- Le montant total de l'opération doit être proportionné avec le nombre d'utilisateurs potentiels du parc des Gorges d'Enfer. Cette dernière donnée ne figure pas dans le dossier d'enquête publique car il n'a pas été fait de comptage des utilisateurs actuels du parc ni de sondage pour connaître le potentiel accroissement de la fréquentation de cet espace de loisirs.

Mais en raison des points forts listés ci-après :

1. Le projet a été largement porté à la connaissance du public en amont de l'enquête comme en atteste le bilan de la concertation du Conseil Communautaire du 5 novembre 2018, délibération n°2018-3052, et les déambulations qui ont eu lieu les 6 et 8 octobre 2021.
2. Une réunion publique de présentation du projet a été effectuée le 3 mars 2022 et des flyers ont été distribués aux riverains avec un support présenté et mis à disposition sur le site de la mairie.
3. Dans le cadre de l'enquête publique, une bonne information du public a été effectuée, au travers des canaux habituels (presse, affichage en mairie, site officiel de la commune, permanences du commissaire enquêteur), mais également au moyen de la gazette d'information municipale « Le Tout Petit Potin », et de l'application Panneau Pocket.
4. Le projet est important en ce qu'il vise à sécuriser l'accès à l'entrée du parc des Gorges d'Enfer pour les piétons et les cyclistes. De plus, c'est un encouragement à l'utilisation des modes doux ainsi qu'à la fréquentation du parc lui-même. En ce sens il comporte également un volet santé-bien-être et renforcement du cadre de vie.
5. Le projet complète et améliore les possibilités d'accès depuis le centre du Bourg au Parc des Gorges d'Enfer tout en l'adaptant à son contexte rural et paysager et en le valorisant.
6. Bien que le projet de création de la voie verte impacte l'espace végétalisé à valoriser (EVV), la préoccupation environnementale est prise en compte par l'évitement, en grande partie, de la haie située sur les parcelles AE 54, 55 et 56 et par la mise en œuvre

de mesures compensatoires en plantant, avec l'accord des propriétaires une nouvelle haie bocagère le long de la future clôture.

7. Le projet n'empiète pas sur l'espace boisé classé (EBC) situé sur une partie de la rive nord.
8. Le projet n'a aucune incidence sur le ruissellement des eaux pluviales et les matériaux de l'ouvrage en encorbellement de la première section ont été choisis en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.
9. Il n'y a pas d'impact écologique.
10. Les travaux à réaliser sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme.
11. Les accès existants aux terrains bâtis et aux parcelles agricoles seront rétablis dans le cadre de l'opération.
12. Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération dans son ensemble. Le bilan coût-avantages penche en faveur de la réalisation.
13. En s'inscrivant dans la durée, le projet est manifestement d'utilité publique en ce qu'il vise effectivement l'intérêt général en s'adressant à tous les habitants de la commune ainsi qu'aux visiteurs occasionnels.

L'analyse bilancielle fait ressortir que le bilan avantages/inconvénients penche en faveur du projet.

Il résulte de ce qui précède que le commissaire enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

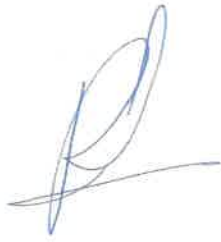
au projet de création de la voie verte entre le Centre-Bourg et l'entrée du parc des Gorges d'Enfer

Le CE recommande :

De prévoir une période d'observation de la circulation sur la route départementale 16A et des déplacements des piétons et des cyclistes sur la voie verte pour tirer tous les enseignements de la mise en service des nouveaux agencements et s'assurer que le dispositif séparateur le long des deux premiers tronçons de la voie verte apporte toutes les garanties de sécurité notamment en cas de chute des utilisateurs.

Fait à Fontaines sur Saône le 24/11/2022.

Le commissaire Enquêteur



Robert TODESCHINI

DIFFUSION DU PRESENT DOCUMENT :

Pour l'autorité organisatrice la Préfecture du Rhône : 3 exemplaires sous forme papier et un sous forme dématérialisée.

Pour le Tribunal Administratif de Lyon : 1 exemplaire sous forme papier.